CABINET JEAN BOUDOT
avocats

Jean BOUDOT
Avocat au Barreau de MARSEILLE
Spécialiste en droit pénal
Lauréat de la Conférence du Stage
Ancien membre du Conseil de l'Ordre
Président de l'EDA Sud-Est

En collaboration

Elsa LOIZZO
Avocat au Barreau de Marseille
Rudy ROMERO
Avocat au Barreau de Marseille

Tél : 06.62.48.45.37 / 04.91.54.40.48
Fax : 04.91.54.28.61

jeanboudot@boudot-avocat.fr

www.boudot-avocats.fr

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Marseille
EV

Marseille, le 16 novembre 2018

OBJET : DEPOT DE PLAINTE

Dans les intérêts de : Monsieur Philippe AMRAM, né le 21/06/60 à Marseille, de nationalité française, exerçant la profession d'avocat, domicilié 44, rue Montgrand – 13006 Marseille

Personne visée par la plainte : Monsieur Fouhed AMIAR, président de l'association « JURISDICTIO »

Visa de la plainte : Article 434-8 du Code Pénal

SPÉCIALISTE

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de déposer plainte entre vos mains en qualité de conseil de Maître Philippe AMRAM.

Cette plainte est déposée contre Monsieur Fouhed AMIAR pour des faits d'intimidation commis envers l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions, faits définis et réprimés par l'article 44-8 du Code pénal, commis à Marseille courant 2018 et ci-après exposés.

I – SUR LES FAITS

Monsieur Fouhed AMIAR se trouve être le président de l'Association JURISDICTIO, association qui se présente sur son site internet comme une « *Association de droit privé assistance en défense transversale du justiciable par l'intelligence économique* » (sic).

Courant 2016 et 2017, l'attention des Ordres des avocats aux Barreaux de Marseille et d'Aix-en-Provence était attirée sur les agissements de cette association qui exerçait une activité d'assistance juridique, tant par la délivrance de consultations juridiques, de rédaction d'actes que d'assistance de justiciables devant les juridictions.

Le site internet de l'association (www.jurisdictio.eu) est particulièrement éclairant sur les intentions de celle-ci : « *Diffuser de la documentation juridique ; assister et représenter le justiciable devant les juridictions lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire ; rédaction de requêtes, conclusions, mémoires pour ses adhérents destinés à certaines juridictions de jugement : agir pour la médiation et conciliation ante-judiciaire ; diffuser des contrats-types ; combattre les violences ou les discriminations positives ou négatives ; lutter contre les manquements au devoir de probité, la corruption et le trafic d'influence ; assister les victimes d'infractions pénales dans les diverses étapes processuelles etc.* ».

Cette association propose au soutien de l'objet ainsi défini un service d'aide, d'audit et d'assistance juridique consistant notamment en :

- Une assistance du justiciable dans ses recours administratifs,
- Une assistance de ses adhérents dans les conflits qui les opposent aux tiers ou face à divers établissements dans leurs affaires lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire près de certaines juridictions de jugement ou les orienter vers certains cabinets d'avocats sous convention avec JURISDICTIO,
- Une action dans la négociation, médiation et conciliation ante-judiciaire amiable, le MARD,
- Une assistance à la création d'entreprise sur le plan juridique, commercial et fiscal,
- Une constitution de partie civile.

Les deux Ordres d'avocats précités étaient informés de ce que cette association rédigeait des mémoires, des requêtes et des assignations, délivrait des lettres de mise en demeure, rédigeait des consultations juridiques, l'ensemble étant bien évidemment facturé aux justiciables.

Par courrier en date du 24/11/16, Monsieur le Bâtonnier Philippe KLEIN, Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau d'Aix-en-Provence, mettait en demeure Monsieur AMIAR de cesser ses activités, réalisées en violation de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1990 modifiant la loi du 31 décembre 1971 et réservant à certaines professions réglementées l'exercice de la profession juridique et de la rédaction d'actes.

Monsieur AMIAR répondait à cette mise en demeure par un courrier en date du 29/11/16 sur une tonalité malheureusement annonciatrice des outrances qui allaient suivre et qui sont à l'origine de la plainte aujourd'hui déposée :

« *Il serait prudent pour vous, Monsieur le Bâtonnier KLEIN, de vérifier le bien-fondé de vos allégations qui pourraient vous être reprochées en action en diffamation de mon association* ».

Poussant la provocation jusqu'au bout, Monsieur AMIAR, dans le cadre de son activité illicite, osait quelques jours plus tard interroger le Bâtonnier du Barreau d'Aix-en-Provence sur un dossier dans lequel il se présentait comme mandataire d'un sieur YAHOU, concerné par une affaire de saisie immobilière.

Le Bâtonnier du Barreau d'Aix-en-Provence se voyait donc contraint au dépôt d'une plainte pénale pour ces activités illégales de consultations et de rédactions d'actes à caractère juridique.

Le Procureur de la République d'Aix-en-Provence transmettait cette plainte au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Marseille, territorialement compétent en raison du lieu du siège de l'association, lequel diligentait une enquête pénale et décidait, au terme de celle-ci, de renvoyer Monsieur AMIAR et l'association JURISDICTIO devant la juridiction correctionnelle pour que ceux-ci y répondent des faits reprochés. Une audience était fixée le 25/05/18 devant la 11ème Chambre correctionnelle A du Tribunal de grande instance de Marseille, renvoyée au 02/10/18, puis au 07/12/18.

Dans la perspective de l'audience du 02/10/18, le Conseil National des Barreaux et l'Ordre des avocats du Barreau de Marseille demandaient à Maître Philippe AMRAM, avocat au Barreau de Marseille, ancien membre du CNB et membre du Conseil de l'Ordre, de les constituer parties civiles à l'encontre de Monsieur AMIAR et de l'association JURISDICTIO.

Il apparaît ici important de préciser qu'avant cette constitution de parties civiles, il n'existait aucun lien ni aucun antécédent conflictuel entre Maître Philippe AMRAM et Monsieur AMIAR.

Dans le cadre de cette constitution de partie civile, Maître AMRAM devait transmettre à Monsieur Fouhed AMIAR et à l'Association JURISDICTIO des conclusions et pièces, puisque celui-ci n'avait pas jugé utile de constituer avocat...

Maître Philippe AMRAM devait être alors être victime de l'envoi de multiples mails dont la violence des termes et la répétition doivent être considérées, au sens de l'article 434-8 du Code pénal, comme des actes d'intimidation contre l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions :

- Mail du 18/06/18 : Il est reproché au Barreau et à son Conseil des pratiques « *fleurtant allègrement entre l'Etat de Vichy et la Stasi* ».

- Mail du 18/09/18 : Maître Philippe AMRAM y est appelé « *Avocat de bassecour* », Monsieur AMIAR insultant à cette occasion l'avocate avec laquelle Maître Philippe AMRAM partage son cabinet : « *si votre sous-fifre d'avocate sous X laquelle partage votre cabinet me qualifie de braconnier du droit du haut de son ignorance en excroissance corticale inversée...* ».

- Mail du 01/10/18 : « *Pauvre bougre (...) vous êtes un escroc vous et votre barreau actuel (...) incompétent que vous êtes. A demain l'escroc... nous verrons demain escroc du droit* ».

- Mail du 05/10/18 : Avec une tonalité évidemment toujours aussi agressive et injurieuse, Monsieur AMIAR indique à Maître AMRAM **avoir *« saisi Monsieur le Procureur de Marseille et le président du tribunal correctionnel de Marseille*** *pour votre agissement dans le hall du tribunal correctionnel après l'audience du 02/10/18. Vous avez tenté une agression physique sur ma personne qui a été freinée par l'intervention de vos confrères que vous avez conviés à l'audience... sans doute vouliez-vous créer chez moi un effet de surprise !* ***Mon pauvre vous me connaissez très très mal ! Mais vous allez apprendre à me connaître pauvre fou !*** ». Si ce courriel, rédigé comme les autres avec une orthographe tristement approximative, voire particulièrement audacieuse, contient toujours la même tonalité agressive et injurieuse, l'ensemble de ce mail marque un cap dans la tonalité intimidante choisie par Monsieur AMIAR qui ne se contente plus d'être simplement insultant (Maître AMRAM y est par ailleurs et une nouvelle fois traité de voyou).

- Mail du 18/10/18 : Monsieur AMIAR fait le choix cette fois de basculer sur un tutoiement, toujours aussi agressif et injurieux :
  « *Je ne vous vouvoierai pas pour la simple raison que je n'ai aucun respect pour les escrocs, les voyous et les traitres ! (...) Non seulement tu es un escroc, un voyou mais aussi un traitre. Tout par derrière ! Es-tu atteint de nymphomanie ? Ça se soigne de nos jours ! Ceci afin que tu le susses (...) Pour tes pièces cela démontre que tu fais des investigations et obtiens des courriers hors procédure et sans mon autorisation CNAPS (...) Tu as exercé illégalement au profit de ton Barreau et du CNB une activité réglementée dont tu ne possédais pas le titre (...)* ***Je t'informe qu'avec tes documents à l'appui déposer plainte au parquet en ma qualité de président du SACAS*** « *Syndicat Anticorruption des Activités de Sécurité Privée* » *pour exercice illégal de la profession d'ARP (Agent de Recherche Privé), pour le reste je te transmettrai mon mémoire en réplique à ton verbiage, espèce d'escroc et de voyou du droit !* ***Tu veux toujours te battre Philippe ? Si tu crois m'impressionner pauvre mec tu te gourres !*** *(...) Quel incompétent tu es avec tes pétainistes pleurnichards qui n'arrivent pas à faire du chiffre sans frauder et ça se croit au-dessus des lois françaises ! Allez à très bientôt escroc et voyou du droit !* ».

- Mail du 22/10/18 : La tonalité en est toujours aussi agressive et injurieuse, et toujours menaçante :
  « *Toi et ton noyau crapuleux du Conseil de l'ordre sur Marseille, Aix et maintenant Montpellier, puisque tu racles dans les caniveaux, qui comptent quelques avocats crapuleux, ils se reconnaîtront aisément.* **(Vous) allez passer quelques mauvais moments en ma compagnie, je vous le garantis, je n'épargnerai ni ne ménagerai personne en commençant par toi !** *(...) PS : Tu peux transmettre mes mails à qui bon te semble escroc, voyou, traitre et pleurnichard ! Investis dans les actions Kleenex* ».

- Mail du 02/11/18 : Monsieur AMIAR écrit à Maître AMRAM **avoir *« transmis le dossier au SACASP, le syndicat que je préside afin de déposer plainte contre vous***

pour exercice illégal de la profession d'ARP. Ce dossier est déposé au parquet de Marseille près du vice-procureur de la République, Madame Anne LEZER, *que vous connaissez sûrement vous et votre bâtonnière. Nous verrons le résultat.* » Le mail finissant par les mots suivants : « ***Et si vous souhaitez toujours vous battre à mains nues et retrouver votre jeunesse de délinquant nous irons au Mont Sainte-Eusèbe...*** ».

Maître Philippe AMRAM n'était évidemment pas le seul à recevoir ce type de mail insultant et menaçant, et Maître Jérôme FERRARO devait lui transmettre un mail reçu le 23/10/18 de Monsieur AMIAR, rédigé en ces termes : « *Monsieur FERRARO avocat égrefin qui avez cru être capable de me déstabiliser par vos délations pétainiste (...) Si vous étiez là le 02/10/18 au Tribunal correctionnel de Marseille vous avez pu constater que j'ai pu ridiculiser votre confrère, Maître AMRAM (...) Cette procédure qui m'a été faite en partie par vos délations et votre courrier au Barreau de Marseille mais vous n'êtes pas le seul commanditaire, puisque vous êtes 4 crapules d'avocats prêts à tout pour gagner une procédure. Malheureusement pour vous c'est mal me connaître et je vais encore vous ridiculiser, ce n'est que le début entre nous espèce de défection sur deux pattes* ».

Voilà ainsi présentés les faits dont Maître Philippe AMRAM entend saisir la justice.

II - SUR LA RECEVABILITE DE CETTE PLAINTE

- **Sur la compétence territoriale du Tribunal de Grande Instance de Marseille :**

  L'article 52 du Code de procédure pénale donne compétence au Tribunal de grande instance du lieu de l'infraction.

  En l'espèce, les éléments constitutifs de l'infraction reprochée ont tous été réalisés à Marseille, siège de l'association de Monsieur AMIAR et ville où est situé le cabinet de Maître Philippe AMRAM.

  Le Tribunal de Grande Instance de Marseille est donc compétent.

- **Sur la recevabilité de cette plainte :**

  Maître Philippe AMRAM est la victime directe des faits dénoncés, son intérêt à agir est en conséquence évident.

  Les faits ne sont pas prescrits pour avoir été commis courant 2018.

  Cette plainte est donc recevable.

III – SUR LES INFRACTIONS REPROCHEES

L'article 434-8 du Code pénal dispose que :

> « ***Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers*** *un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou* ***l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions*** *est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.* »

Il apparaît, en l'espèce, que cette infraction est parfaitement caractérisée.

La teneur des propos des courriels de Monsieur AMIAR, leur répétition, conduisent nécessairement à considérer que celui-ci se situe au-delà des simples injures caractérisant en elles-mêmes une contravention pénale, mais ont bien pour objet et finalité d'intimider celui qui se trouve être l'avocat de ses adversaires dans une procédure pénale, celui-ci serait-il par ailleurs parfaitement insensible à ces actes d'intimidation, mais simplement lassé de leur répétition.

Cette volonté d'intimidation apparaît dans ses courriels de deux manières :

- La menace, à trois reprises (mails des 05/10/18, 18/10/18 et 02/11/18), de déposer une plainte pénale entre les mains du procureur de la République qui doit nécessairement être considérée comme un acte d'intimidation dès lors, bien sûr, qu'il est tenu pour acquis que les fondements de ces plaintes sont totalement farfelus et que cette menace répétée n'a donc pour objet que de chercher à générer chez celui qui en est le destinataire la crainte de ce que son intervention dans une procédure le conduira, *a minima*, à des situations d'inconfort qui le contraindraient à s'expliquer sur les reproches qui lui seraient ainsi faits.

- Une tonalité générale qui, par la répétition des injures et insultes et l'agressivité du ton, se veut en elle-même intimidante, ce caractère intimidant étant renforcé par ce qui ne peut apparaître que comme des menaces, implicites ou explicites, de ce que l'intervention de cet avocat au soutien de ses clients pourrait avoir pour lui de fâcheuses conséquences :

  - Mail du 05/10/18 : « ***Mon pauvre vous me connaissez très très mal ! Mais vous allez apprendre à me connaître pauvre fou !*** » ;

  - Mail du 18/10/18 : « ***Tu veux toujours te battre Philippe ? Si tu crois m'impressionner pauvre mec tu te gourres !*** »

  - Mail du 22/10/18 : « **(Vous)** ***allez passer quelques mauvais moments en ma compagnie, je vous le garantis, je n'épargnerai ni ne ménagerai personne en commençant par toi !*** »

  - Mail du 02/11/18 : « ***Et si vous souhaitez toujours vous battre à mains nues et retrouver votre jeunesse de délinquant nous irons au Mont Sainte-Eusèbe…*** ».

Il ressort de ce qui précède que l'infraction est parfaitement caractérisée en l'espèce.

* *
*

C'est pourquoi j'ai l'honneur de déposer entre vos mains la présente plainte sur le fondement de l'article 434-8 du Code Pénal, au nom de Maître Philippe AMRAM.

Vous remerciant pour l'attention que vous aurez portée à la présente et pour les suites que vous lui réserverez,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma plus parfaite considération.

Jean BOUDOT

Pièces jointes :

- *Courriels adressés par* Monsieur Fouhed AMIAR à Me Philippe AMRAM entre le 18.06.18 et le 02.11.18

- *Avis d'audience de la 11e chambre A correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE du 25.05.18*

- *Conclusions de parties civiles de Me Philippe MARAM prises dans les intérêts du Conseil National des Barreaux et de l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille*